

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAR ENVIRONNEMENT

421 Rue Baron Dominique Larrey - 83 210 La Farlède

Références : D-UD8-2024-0010
Code AIOT : 0006411322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement VAR ENVIRONNEMENT implanté RD56 route de St-Paul la Verrerie Vieille 83 440 Tourrettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 18 juin 2018, le Préfet du Var a mis en demeure la société Var environnement de régulariser la situation administrative de ses installations en procédant à l'élimination complète d'un stock de terres stériles présent sur le site (appelé également stock historique), en limitant la superficie de l'aire de transit de produits minéraux à 10 845 m² et en respectant la hauteur maximale des stockages des déchets et matériaux sur l'installation fixée à 3 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAR ENVIRONNEMENT
- RD56 route de St-Paul la Verrerie Vieille 83 440 Tourrettes
- Code AIOT : 0006411322
- Régime : Autorisation

La société Var Environnement exploite une plateforme de valorisation de déchets d'une superficie de 5 ha situé au lieu-dit « la Verrerie Vielle », RD 56 route de Saint-Paul à Tourrettes.

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- Le tri, traitement (broyage et concassage) et regroupement de matériaux inertes ;
- Le stockage de matériaux inertes inhérent aux activités citées précédemment ;
- Le regroupement, tri et traitement (broyage) de déchets non dangereux ;
- Le regroupement et traitement (broyage) de déchets verts ;
- L'amendement et regroupement de terres organiques.

Les produits et déchets entrants sur la plateforme sont :

- Des matériaux inertes (sables, gravats, terre...) ;
- Des déchets non dangereux (bois de construction, plastiques, cartons, ferrailles...) ;
- Des déchets verts ;
- Du compost et des matières organiques.
- Des déchets dangereux diffus (il est à noter que l'objectif premier du site , n'est pas de traiter des déchets dangereux, mais simplement de pouvoir les réceptionner en cas d'apport).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 18/06/2018 ;
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage	AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1	Astreinte	1 mois
2	Traitement des déchets - Stock historique	AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une amélioration sur la tenue de l'établissement. Depuis 2021 l'exploitant a procédé à l'évacuation de 2 544 tonnes de matériaux et terres stériles. Cependant des non-conformités ont tout de même été constatées. Deux de ces non-conformités font l'objet de propositions de suite au préfet.

L'exploitant doit rapidement transmettre un rapport à connaissance à la Préfecture du VAR avec des éléments précis et détaillés permettant d'argumenter et justifier les modifications de prescriptions souhaitées. À défaut, l'exploitant doit respecter les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2015.

L'application RNDTS est accessible depuis le 01 janvier 2022. L'exploitant doit téléverser ses données 2023 et 2024.

En cas de difficulté, le site RNDTS dispose d'une assistance en ligne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan évacuation déchets et respect des prescriptions liées au stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société VAR ENVIRONNEMENT exploitant une plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Tourrettes est mise en demeure de respecter sous un délai de 36 mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limitant la superficie de l'aire de transit de produits minéraux à 10 845 m² : article 1.2.1 - en respectant la hauteur maximale des stockages des déchets et matériaux sur l'installation fixée à 3 mètres : article 1.2.3 <p>[...]</p> <p>L'exploitant met en place un enregistrement des quantités de déchets évacués à l'extérieur du site et fournit dans le mois qui suit la fin de chacune des phases susvisées un bilan des opérations et l'ensemble des justificatifs attestant de l'élimination des terres stériles dans des installations dûment autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection un tracé GPS a été réalisé. D'après les calculs, la superficie de l'aire de transit de produits minéraux serait d'environ 15 000 m². De surcroît, le relevé topographique du 30 novembre 2023 fait état de stockage dont la côte altimétrique varie de 314 à 324. La hauteur de ceux-ci atteint donc par endroit plus de 10 m par rapport à la côte altimétrique 314,00 (côte altimétrique de référence de la plateforme).</p> <p>L'établissement n'est toujours pas conforme à la surface autorisée de 10 845 m² ainsi qu'à la hauteur maximale de stockage prescrite de 3 mètres.</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de son souhait d'adapter les valeurs de son arrêté préfectoral afin de les rendre davantage représentatives des activités du site.</p> <p>Néanmoins, le jour de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées constate que ces non-conformités n'ont pas été traitées.</p> <p>S'agissant de la traçabilité des terres évacuées, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un registre traçant leur évacuation. Conformément à l'article du R.541-43-1-II du code de l'environnement, les personnes produisant ou expédiant, ainsi que les installations de transit ou de regroupement, des terres excavées et sédiments doivent incrémenter le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS). L'exploitant peut déclarer ses mouvements 1 mois après le fait générateur, durant ce laps de temps, l'exploitant doit tenir un registre chronologique des terres conformément au R.541-43-1-I.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier auprès de l'inspection de l'utilisation et de la mise à jour des données sur le RNDTS, données qui doivent couvrir la réception et l'expédition de déchets par l'installation depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit rapidement transmettre un rapport à connaissance à la Préfecture du VAR avec</p>

des éléments précis et détaillés permettant d'argumenter et justifier les modifications souhaitées. A défaut, l'exploitant doit respecter les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2015.

L'application RNDTS est accessible depuis le 01 janvier 2022. L'exploitant doit téléverser ses données 2023 et 2024.

En cas de difficulté, le site RNDTS dispose d'une assistance en ligne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traitement des déchets - Stock historique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan évacuation déchets

Prescription contrôlée :

La société VAR ENVIRONNEMENT exploitant une plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Turrettes est mise en demeure de respecter sous un délai de 36 mois les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 :

[...]

- en procédant à l'élimination complète du stock de terres stériles présent sur le site représentant un volume total de 88 000 m³, soit 140 000 tonnes.

Cette évacuation est réalisée en trois phases successives et annuelles de 47 000 tonnes.

L'évacuation de ces déchets doit être réalisée vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Historique du site :

Lors de la visite du 30 janvier 2019, il a été constaté la présence de 21 824 tonnes de déchets inertes issues du stock historique. Le 11 juin 2020 la consignation de la somme de 196 417 € HT, soit 234 913 € TTC a été prononcée à l'encontre de la société VAR ENVIRONNEMENT pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 correspond à 21 824 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ».

Le titre de perception d'un montant initial de 196 417 € HT, soit 234 913 € TTC, a été ramené à un montant de 36 009 € HT, soit 42 993 €. Par conséquent, le 11 juin 2021 la consignation de la somme de 36 009 € HT soit 42 993 € TTC a été prononcée à l'encontre de la société VAR ENVIRONNEMENT.

De surcroît, lors de la visite du 10 novembre 2021, il a été constaté la présence de 40 000 tonnes supplémentaires de déchets inertes issues du stock historique. Le 01 mars 2022 la consignation de la somme de 66 000 € HT soit 78 800 € TTC a été prononcée à l'encontre de la société VAR ENVIRONNEMENT pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018 correspond à 40 000 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ».

L'exploitant a produit les justificatifs des prélèvements de sommes desdites consignations, soit 121 793 € TTC correspondant à 61 824 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique ».

Constats et suites de la présente visite d'inspection :

L'exploitant présente les différents relevés topographique :

- le relevé topographique du 22 novembre 2021 fait état d'un volume de stock, compris entre l'altitude 314.10 et le sommet de 64 800 m³ soit environ 103 680 tonnes dont 25 000 m³ soit environ 40 000 tonnes liées au stock historique non valorisé ;
- le relevé topographique du 30 novembre 2023 fait état d'un volume de stock, compris entre l'altitude 314.10 et le sommet, de 63 210 m³ soit environ 101 136 tonnes.

Depuis le 22 novembre 2021, l'exploitant a donc procédé à l'évacuation de 2 544 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique »

La procédure de restitution partielle de la somme consignée, en application de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 11 juin 2021 et du 1er mars 2022 portant consignation de sommes, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société VAR ENVIRONNEMENT.

Conformément à l'article 2 des arrêtés préfectoraux susvisés, une partie de la somme consignée peut être restituée à l'entreprise VAR ENVIRONNEMENT en raison de l'évacuation de matériaux et terres issus stock dit « historique ».

Le montant devant être restitué s'élève, au prorata des tonnages évacués, à 5 011,68 € (2 544 tonnes x prix unitaire par tonne pour le calcul des montants des consignations fixé à 1,97 € TTC).

Néanmoins, l'exploitant ne respecte pas l'entière des dispositions citées ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure susvisé, il n'a donc pas été déféré à la mise en demeure.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société VAR ENVIRONNEMENT, au fur et à mesure de la transmission des justificatifs permettant de s'assurer de l'évacuation effective de tout ou partie des 59 280 tonnes de matériaux et terres issus du stock dit « historique » restantes.

Par ailleurs, nous avons constaté lors de la présente inspection, qu'une partie du stock "historique" au Nord-Ouest ne paraissait pas avoir été correctement trié. Le 06/10/23 l'exploitant a indiqué avoir repris le scalpage dudit tas.

Observations :

L'exploitant doit finaliser le scalpage et continuer à éliminer les matériaux et terres stériles issus du stock "historique" présent sur site. Un échéancier précis et détaillé est attendu.

L'exploitant doit également mettre en place un enregistrement des quantités évacuées et fournir chaque année un bilan des opérations et l'ensemble des justificatifs attestant de l'élimination des matériaux et terres stériles dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation